

Politique Agricole Commune

2023

BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

PSN

CONDITIONNALITÉ

ÉCO-RÉGIMES

AIDES COUPLÉES

SYSTÈME DE SUIVI

DÉVELOPPEMENT RURAL



Guide élaboré et offert par le réseau
syndical FDSEA pour vous aider

Document à conserver



leJura
AGRICOLE ET RURAL

La Haute-Saône
Agricole et rurale

L'Exploitant
Agricole
de Saône-et-Loire

Terres
de Bourgogne

la Terre
de chez nous

Supplément commun aux éditions du 2 décembre 2022 des journaux TERRES DE BOURGOGNE, L'EXPLOITANT AGRICOLE DE SAÔNE-ET-LOIRE, LA TERRE DE CHEZ NOUS, LE JURA AGRICOLE ET RURAL, LA HAUTE-SAÔNE AGRICOLE ET RURALE. Réalisé avec le concours de la FRSEA et des FDSEA de Bourgogne Franche-Comté ainsi que les FDSEA du Grand Est.



Christophe CHAMBON,
Président de la **FRSEA**
Bourgogne
Franche-Comté

Nouvelle PAC : il faut suivre ce dossier comme le lait sur le feu

La nouvelle PAC débutera en janvier 2023. Nous avons déjà réalisé un spécial PAC, en avril 2022, avec un cahier supplémentaire présentant la nouvelle PAC. Depuis ces derniers mois, les mesures se précisent et le contexte a fortement évolué. Aussi, il est apparu indispensable de refaire un numéro exceptionnel, pour mieux vous informer.

Ce document apporte des précisions et vous permettra d'anticiper ces évolutions et d'optimiser, ainsi, les mesures concernant votre exploitation. Après plus de trois années de négociations aux niveaux européen, national et régional, nous savons que nous ne pouvons pas baisser la garde et que, bien souvent, le diable se cache dans les détails.

Alors que la Commission européenne souhaitait proposer un budget agricole en baisse de 33 %, nous avons réussi à maintenir le budget. Mais, l'inflation que nous subissons actuellement ne sera pas sans conséquence sur la situation des exploitations. Les aides ne suivront pas l'inflation !

Le premier point reste le respect du calendrier. Il faut tenir les délais, pour que les agriculteurs(trices) ne soient pas pénalisés, avec un paiement des aides du premier pilier en octobre.

Pour l'instant, grâce à notre pression constante, la France n'est pas en retard et la version définitive du PSN a été validée. Pour le deuxième pilier, avec les aides confiées aux régions et la nécessité de refaire les outils informatiques, ce n'est pas gagné ! Il faudra aussi rester vigilant. Sans oublier les mesures du second pilier gérées par l'État, avec l'ICHN, les nouvelles MAEC surfaciques plus exigeantes, l'assurance récoltes et les aides aux investissements.

Nous espérons que ce document sera utile pour mieux appréhender ces évolutions et accompagner les transitions, en particulier les adaptations au changement climatique. Les événements internationaux, avec notamment la guerre en Ukraine, rappellent l'importance stratégique de maintenir notre souveraineté alimentaire en France, comme en Europe. Pour cela, il est indispensable que les agricultrices et les agriculteurs de notre région bénéficient pleinement des dispositifs prévus pour eux, même si nous savons tous qu'ils restent perfectibles.

Bonne lecture.



VOTRE RÉSEAU SYNDICAL FDSEA EN BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Le réseau syndical FDSEA à vos côtés tout au long de la campagne PAC 2023 : services d'accompagnement à la Télédéclaration et dans les suites du contrôle durant l'année. Contactez votre FDSEA pour plus de renseignements.



FRSEA Bourgogne Franche-Comté
Alex SONTAG
1 rue des Coulots
21110 Bretenière
Tél. 03 81 54 71 60
alex.sontag@reseaufnsea.fr

21 FDSEA Côte-d'Or
Cécile LAMBERT
1 rue des Coulots
21110 Bretenière
Tél. 03 80 68 67 67
accueil@fdsea21.fr

25 FDSEA Doubs
Morgane BRANGER
130 bis rue de Belfort
CS 40939
25021 Besançon Cedex
Tél. 03 81 65 15 02
mbranger@fdsea25.fr

39 FDSEA Jura
Pierre-Étienne BRUNET
455 rue du Col-de-Casteljau
BP 420
39006 Lons-le-Saunier Cedex
Tél. 03 84 86 10 50
pe.brunet@fdsea39.fr

58 FDSEA Nièvre
Blandine CARUEL
25 bd Léon-blum
58000 Nevers
Tél. 03 86 93 40 92
direction.fdsea58@fdsea58.fr

70 FDSEA Haute-Saône
Alexandre LACROIX
17 quai Yves-Barbier
BP 297
70006 Vesoul Cedex
Tél. 03 84 77 14 88
a.lacroix@fdsea70.fr

71 FDSEA Saône-et-Loire
Séverine REMAQUE
59 rue du 19-mars-1962
71010 Mâcon Cedex
Tél. 03 85 29 55 16
sremaque@fdsea71.fr
vlenoan@fdsea71.fr

89 FDSEA Yonne
Marie FAVREAU
37b rue de la Maladière
89 000 Auxerre
Tél. 03 86 49 48 10
fdsea.yonne@fdsea89.fr

90 FDSEA Territoire de Belfort
Jessica SAMSON
Jonxion 1/tour 1 avenue de la Gare TGV
90400 Meroux
Tél. 03 84 22 45 45
fdsea.ja90@reseaufnsea.fr

Conception éditoriale et graphique : **TEMA**™

CRÉDITS PHOTOS COUVERTURE ET PAGES INTÉRIEURES : ADOBE STOCK, FRSEA GE

AgriDis

INTERNATIONAL A/S

HE-VA



Tip-Roller

Rouleaux auto-porteurs
de 4m50 à 20 m



Sub-Tiller

Décompacteur de 2.5 à 7 m

Front-Roller

Rouleaux frontaux de 1.5 à 6 m



Combi-Disc

Combiné de déchaumage et de préparation
Dents + disques 3 ou 4m



Disc-Roller Contour

Déchaumeurs à disques indépendants
de 2.5 à 8 m



Euro-Tiller

Vibro traîné de 6 à 10m

Retrouvez-nous sur
www.facebook.com/agridis



www.agridis.com

Vos contacts :

Adrien AUVIGNE

(21, 70, 25)

06 08 97 59 88

aa@agridis.com

Jean-Michel CHENILLOT

(89, 58)

06 08 95 26 90

jmc@agridis.com

Thierry CHENILLOT

(71, 39)

06 08 97 59 88

tc@agridis.com



Agriculteurs, employeurs en zone rurale, vous recherchez un salarié ?

Salariés, demandeurs d'emploi, vous êtes à la recherche d'un nouvel emploi ?

N'attendez plus, contactez le groupement d'employeurs départemental le plus proche de chez vous !



21 : Agri Ressources 21 : 03 80 68 67 68 - geagricoles21@gmail.com

25 : Ressource Emploi Rural : 03 81 65 52 63 - emploi@fdsea25.fr

39 : SOELIS Emploi partagé : 03 84 35 14 51 - accueil@soelis.net

58 : Agri Rural 58 : 03 86 93 40 27 - gedagrirural@gmail.com

70/90 : GERA 70/90 : 03 84 77 14 29 - contact@gera7090.fr

71 : Agri Emploi Rural 71 : 03 85 29 56 51 - agriemploi71@fdsea71.fr

89 : Agri Viti Emploi 89 : 03 86 49 48 28 - agrivitiemploi89@gmail.com



Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités (DREETS)

ARCHITECTURE DE LA NOUVELLE PAC

ACQUIS SYNDICAUX

- Maintien des budgets,
- Maintien d'un 1^{er} pilier fort,
- Éco-régimes accessibles au plus grand nombre,
- Paiement redistributif contenu à 10 % du 1^{er} pilier,
- Continuité dans les mesures et niveaux d'aides entre le

programme existant et celui de la réforme.
Convergence à 85 % sur la période 2023-2027.

- L'enveloppe complémentaire au soutien aux JA dans le 1^{er} pilier est augmentée de 50 %.

La nouvelle réforme de la PAC, qui s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2023, modifie l'architecture des aides même si bon nombre d'entre elles sont tout de même reconduites. Elle introduit également la notion d'agriculteur actif qui sera le seul à pouvoir bénéficier de la PAC.

1 Seul l'agriculteur dit « actif » pourra bénéficier des aides PAC

Parmi les changements induits par la réforme de la PAC, la définition de l'agriculteur actif précise les modalités d'octroi des paiements PAC. Concrètement, à partir de 67 ans, il s'agira de faire le choix entre la perception d'une retraite ou des aides PAC.

C'est-à-dire les agriculteurs ayant de plus de 67 ans **ET** touchant une retraite (régime agricole ou général) ne seront plus éligibles au versement des aides PAC. A contrario, un exploitant se verra octroyer le versement des aides PAC dès lors qu'il n'aura pas fait valoir ses droits à la retraite (quel que soit son âge) et qu'il sera assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA ou régime spécial en vigueur dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle).

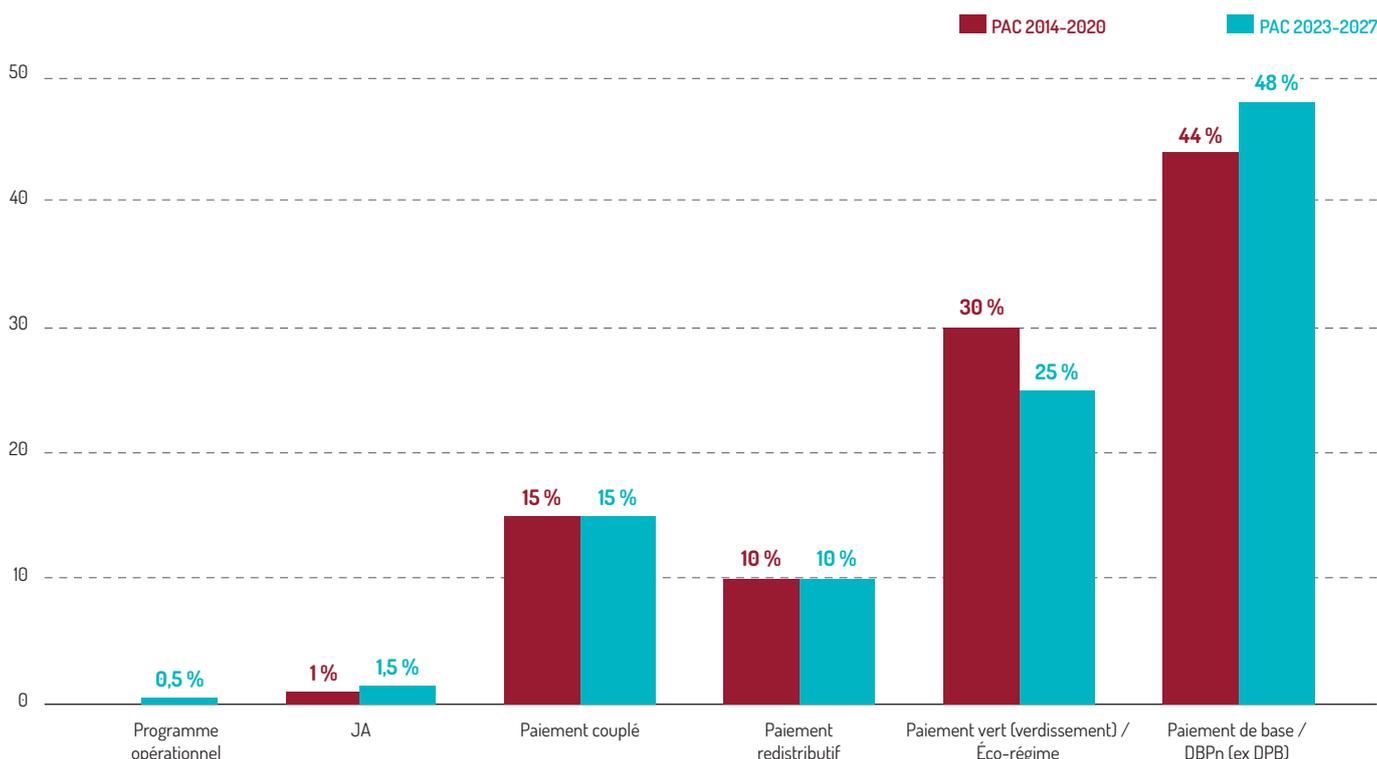
Pour les sociétés, il faut qu'au moins l'un des associés réponde à cette définition de l'agriculteur actif (sauf lycées agricoles, associations...).

2 Évolution des budgets PAC européens pour la France et nouvelle répartition des aides

Tout au long du processus de négociation budgétaire, la FNSEA n'a cessé de faire valoir la nécessité du maintien du budget européen. Ce dernier était initialement lourdement impacté, avec une baisse annoncée de 18 % ! Finalement, il ne subira qu'une légère baisse de 2 %. Le transfert entre le 1^{er} et 2^d pilier reste contenu à 7,53 %. Des aides nationales ou régionales complémentaires abonderont certains dispositifs du second pilier (ICHN, gestion des risques, MAEC, Bio, Investissements...).

Architecture et évolution des deux piliers de la PAC française

(Budget hors financement additionnel en provenance de l'État ou des régions)



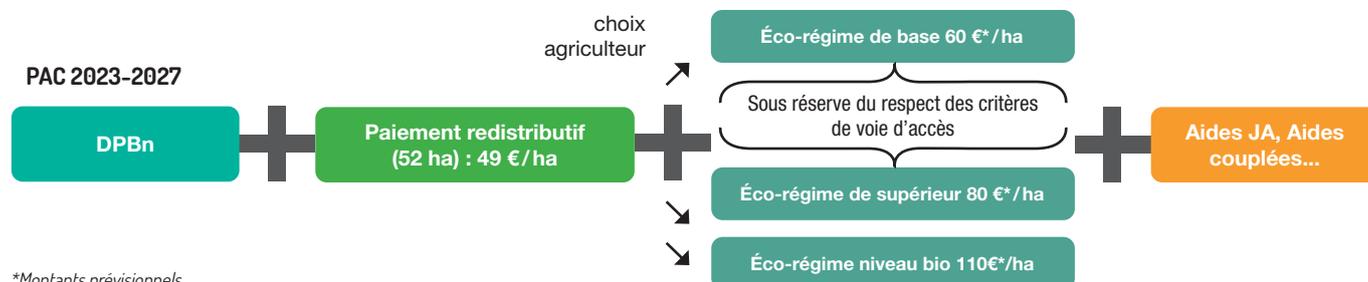
1^{ER} PILIER : APPARITION DES ÉCO-RÉGIMES

Évolution de l'architecture du 1^{er} pilier :

PAC actuelle



PAC 2023-2027



*Montants prévisionnels.

■ **DPBn** : le DPB actuel devient le DPBn « aide de base au revenu pour un développement durable ». Le portefeuille DPB 2022 sera conservé. Il faudra toujours activer les DPB grâce à des hectares admissibles pour percevoir le paiement dédié. La convergence des aides s'appliquera en deux temps (2023 et 2025). Le transfert des DPB s'effectuera via une clause unique, car il ne sera plus nécessaire de justifier du transfert de foncier. Il n'y aura plus de prélèvement lors d'un transfert sans foncier. La réserve sera toujours alimentée par les DPB non activés pendant 2 ans.

■ **Paiement redistributif** : il est maintenu à l'identique (52 ha, 10 % de l'enveloppe des paiements directs).

■ **Aides couplées** : le ciblage des aides couplées est maintenu, mais certaines modalités changent.

Nouveauté : aide au maraîchage.

■ **Éco-régimes** : Il remplace le paiement vert, à hauteur de 25 % du 1^{er} pilier. Il vise à soutenir les bonnes pratiques agricoles au profit de l'en-

vironnement. Le montant sera différencié en fonction de l'atteinte des nouvelles exigences, mais décorrélé du DPB, c'est-à-dire concerné par une convergence totale et activable sur toute la SAU de l'exploitation dès qu'au moins un DPB est activé sur l'exploitation.

■ **Transparence GAEC** : elle est maintenue sur les aides concernées en lien avec les parts sociales détenues par chaque associé.

■ **Aide JA** : elle est transformée en une aide forfaitaire (4 469 €/JA) à l'exploitation indépendante de la surface. Elle est attribuée pendant 5 ans à partir de la 1^{re} demande. Elle s'applique dès lors qu'un associé répond à la définition de jeune agriculteur (moins de 40 ans, agriculteur actif, diplôme agricole).

Attention : par un mécanisme de rééquilibrage entre les rapports DPB/Paiement vert et DPB/Éco-régimes, la valeur faciale de vos DPB augmentera mécaniquement sans que cela ne traduise toujours une augmentation globale de votre 1^{er} pilier.

2^D PILIER

Le second pilier correspond au développement rural dont chacune des parties suivantes sont abordées en pages 16 à 18 pour la version Grand Est et 17 à 22 pages la version Bourgogne Franche-Comté.

- MAEC : Mesures AgroEnvironnementales et Climatiques
- ICHN : Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels
- Gestion des risques
- DJA : Dotation Jeunes Agriculteurs
- Agriculture BIO



CONDITIONNALITÉ RENFORCÉE

ACQUIS SYNDICAUX

→ La FNSEA reste mobilisée sur les obligations qui seront incluses dans la BCAE 4, afin de s'adapter correctement aux

contraintes des territoires, tout en permettant une activité agricole rémunératrice.

Les bases actuelles de la conditionnalité sont maintenues pour tous les domaines. À celles-ci s'ajoutent les exigences du verdissement actuel qui intègrent la conditionnalité et étendent son périmètre en visant les enjeux de changement climatique, eau, sol, biodiversité et paysage.

BCAE inchangées ou peu modifiées

■ **BCAE 3** : non-brûlage des résidus de cultures (uniquement sur terres arables).

■ **BCAE 4** : Bandes tampons

5m de large le long des cours d'eau	Canaux d'irrigation et fossés (nouveau)
<ul style="list-style-type: none"> - Labour interdit, mais entretien obligatoire : fauche, pâturage et broyage autorisés. - Traitements phytosanitaires et fertilisation interdits. - Couvert permanent obligatoire (spontané ou semé) herbacé, arbustif et/ou arboré, pas de sols nus, de légumineuses pures, d'espèces invasives, de miscanthus. - Amendements alcalins, travail superficiel du sol autorisés. - Entreposage de matériel interdit. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le long des canaux d'irrigation et des fossés collecteurs de drainage cartographiés comme cours d'eau permanents (trait plein sur la carte IGN 1/25 000^e et non identifiés BCAE) : bande tampon (pas d'obligation d'enherbement) de 1 mètre, sans traitement phytosanitaire ni fertilisation. Cultures, labour, pâturage, broyage et fauche sont autorisés.

■ **BCAE 5** : limitation de l'érosion en cas de pentes > 10% et dans les sols gorgés ou inondés :

- interdiction de labour du 1^{er} décembre au 15 février
- ou labour perpendiculaire à la pente
- ou bande végétalisée de minimum 5 m de large en bas de la parcelle

■ **BCAE 6** : Couverture hivernale des sols

En zone vulnérable, pas de modification	Hors zone vulnérable (si interculture longue)
Application de la réglementation Directive Nitrates : <ul style="list-style-type: none"> - Présence d'une couverture végétale. - Respect des dates d'implantation ou de destruction. 	<ul style="list-style-type: none"> - Couverture végétale de 6 semaines, - Entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre - Couverts autorisés : couverts semés, repousses, mulch, cannes ou chaumes.
<ul style="list-style-type: none"> - Jachères : semis ou présence du couvert au plus tard au 31 mai - Surfaces restées agricoles après arrachage de vignobles, de vergers ou de houblonnières : couvert végétal au 31 mai. 	

BCAE issues des exigences du paiement vert et des BCAA actuelles

■ **BCAE 1 et 9** : Maintien des prairies permanentes et sensibles = peu de modifications.

Les exigences suivantes concernent dorénavant toutes les exploitations, en agriculture biologique compris.

■ **BCAE 1** : maintien des prairies permanentes à l'échelle régionale (nouvelle année de référence = 2018). Dès lors que le ratio calculé annuellement baissera de plus de 2 % par rapport à la référence, une demande d'autorisation de retournement sera obligatoire. Au-delà d'une baisse de 5 %, la DDT notifiera l'obligation de ressemer les prairies permanentes retournées.

■ **BCAE 7** : Diversification des cultures

Deux niveaux d'évaluation :

Pour respecter cette obligation en 2023, une dérogation limite cette BCAA à avoir implanté, sur chaque parcelle, au moins deux cultures différentes (liste en annexe) entre 2022 et 2025, ou, si c'est impossible, d'avoir eu un couvert hivernal chaque année entre 2022 et 2025. Cette règle ne sera donc contrôlée qu'à partir de 2025 mais il est impératif d'anticiper ses rotations culturales. Pour les exploitations où le contrôle de la culture secondaire est nécessaire, on vérifiera la présence d'un couvert semé présent à minima entre le 15 novembre de l'année de la demande et le 15 février suivant.

À partir de la déclaration PAC de 2024 et des contrôles en 2025, la dérogation n'étant pas reconduite, il y aura deux niveaux d'évaluation :

→ Au niveau de l'exploitation, chaque année, sur 35 % de la surface en cultures il faudra :

- soit une culture principale différente de l'année précédente ;
- soit une implantation de culture secondaire (couvert hivernal).

→ Au niveau de la parcelle, pour les surfaces en culture, excepté pour les surfaces en maïs semences, il faudra, à compter de l'année 2025 :

- soit au moins deux cultures principales différentes sur les années n, n-1, n-2 et n-3 ;
- soit une culture secondaire, excepté pour les surfaces en maïs semences, sur chacune des années n, n-1 et n-2 et n-3.

Exemple : Voir TABLEAU 1 page 8.



TABLEAU 1

Cas	2022	2023	2024	2025	2026	Constat
1	Blé tendre d'hiver	Orge printemps	Betterave	Blé tendre d'hiver		2 cultures principales minimum OK
2	Blé tendre d'hiver	Maïs	Maïs	Maïs		2 cultures principales minimum OK
3	Maïs	Maïs	Maïs	Maïs		1 culture principale et pas de couvert hivernal NON OK
4	Maïs + couvert hivernal		Couvert hivernal présent chaque année OK			
5	Blé printemps	Blé printemps	Blé printemps	Blé printemps		1 culture principale, mais pas de couvert hivernal chaque année NON OK
6	Blé tendre hiver	Maïs	Maïs	Maïs	Maïs	Conditionnalité 2025 OK
						Conditionnalité 2026 NON OK sauf si couvert hivernal chaque campagne

Dans les domaines morphologiques de la plaine de l'Ill et du Rhin, les vallées des rivières vosgiennes et du Jura et des levées limoneuses du Bas-Rhin, il faudra obtenir trois points dans la grille de diversification des cultures.

ACQUIS FNSEA

→ **Dérogations Ukraine : En 2023, il est possible de cultiver ou faire pâturer les jachères de la BCAE 8.**

BCAE 8 : Maintien des infrastructures agro-écologiques (IAE) = % minimum, maintien et entretien

Le maintien des haies de moins de 10 m de large, des bosquets et mares de moins de 50 ares, tels que présents le 1^{er} janvier 2015 reste en vigueur. L'interdiction de tailler les haies et les arbres est étendue du **16 mars au 15 août**. Par ailleurs, les agriculteurs auront le choix entre :
 → Le maintien d'un minimum de 4 % des terres arables (TA) en infrastruc-

tures agroécologiques (IAE) non productives (liste exhaustive et coefficients ci-contre) : jachères, haies, mares, bosquets, bords de champs...
 → Le maintien d'un minimum de 3 % des terres arables en infrastructure agroécologique et d'un minimum de 4 % en couvert dérobé et/ou en cultures fixatrices d'azote (sans traitement).

Nouveauté : les exploitations en agriculture biologique doivent respecter la BCAE 8.

BCAE 9 : interdiction de labour des prairies permanentes sensibles en zone Natura 2000 (carte sous TélépAC en cours de révision).

TABLEAU 2 : les coefficients d'équivalence pour chaque type d'IAE

Élément non-productif	Coefficient pour surface IAE	Autres éléments	Coefficient
Haies (longueur maximum 20 m)	1 km linéaire = 2 ha d'IAE	Cultures dérobées (uniquement BCAE 8)	1 ha = 0,3 ha d'IAE
Alignements d'arbres	1 km linéaire = 1 ha d'IAE		
Arbres isolés	1 arbre = 30 m ² d'IAE	Cultures fixatrices d'azote (uniquement BCAE 8)	1 ha = 1 ha d'IAE
Bosquets (0 à 50 ares)	1 m ² de bosquet = 1,5 m ² d'IAE		
Mares (10 à 50 ares)	1 m ² de mare = 1,5 m ² d'IAE	Cette grille est aussi valide pour la Voie Biodiversité et paysage et le Bonus haie de l'éco-régime	
Fossés non maçonnés	1 km linéaire = 1 ha d'IAE		
Bordures non productives (BTA/BOR...)	1 km linéaire = 0,9 ha d'IAE (90 ares)		
Jachères	1 ha de jachère = 1 ha d'IAE		
Jachères mellifères	1 ha de j. mellifère = 1,5 ha d'IAE		
Murs traditionnels	1 mètre linéaire = 1 m ² d'IAE		

BCAE avec application différée

BCAE 2 : Protection des zones humides et tourbières

Elle ne sera effective qu'à partir de 2024 après définition de la cartographie de ces zones, essentiellement constituées de prairies. Des

mesures seront mises en place pour éviter la dégradation de ces zones sensibles et fragiles en interdisant certaines pratiques. Rien n'est défini pour le moment.

Pour les BCAE 7 et 8, ne sont pas concernées les exploitations :

- Qui déclarent moins de 10 ha de terres arables.
- Ou plus de 75 % de la SAU est en herbe (PP + PT).
- Ou plus de 75 % des terres arables sont en PT ou autres plantes fourragères herbacées, jachères, légumineuses.
- Ou en agriculture biologique (uniquement valable pour la BCAE 7).

Nouveauté : La conditionnalité sociale, dont la vocation est le respect des réglementations en matière de conditions de travail sur l'exploitation, sera introduite dès 2023. Elle concerne le respect de trois directives portant sur les contrats de travail, la sécurité des travailleurs et de l'utilisation des équipements. Les grilles de contrôle ne sont pas encore définies. Le respect de la réglementation passe notamment par la réalisation d'un DUER (Document Unique d'Évaluation des Risques).

ÉCO-RÉGIMES

ACQUIS SYNDICAUX

- Accessibilité des Éco-régimes à grande échelle pour le maximum d'agriculteurs.
- Standardisation d'un Éco-régime forfaitaire.
- Exemption si terres arables ou cultures pérennes ou prairies permanentes <5 % de la surface agricole utilisée : pas de contrainte sur ces faibles surfaces.
- Autorisation des produits phytosanitaires.
- Maintien de la Voie Certification.
- Maintien du CE2 avec un cahier des charges proposé par le réseau FNSEA.
- Reconnaissance des particularités relatives aux plantes sarclées (betterave, pomme de terre), dans une catégorie à part.
- Classification du maïs doux dans les cultures de diversification.
- Inclusion du seuil de 5 ha pour les légumineuses et protéagineux pour obtenir 2 points.
- Ajout des prairies permanentes dans la grille diversification des terres arables, en reconnaissance des atouts de la polyculture élevage.
- Évitement de l'enherbement obligatoire des inter-rangs pour miscanthus, lavande, artichauts...
- Label HVE : dérogation pour les certificats avant le 1^{er} octobre 2022.

Les Éco-régimes, certes non obligatoires, prennent la place du paiement vert, et représenteront 25 % des aides du 1^{er} pilier. Pour pouvoir en bénéficier, l'exploitation doit engager l'ensemble de ses surfaces éligibles. Il existe plusieurs voies d'accès avec deux niveaux d'exigences (base et supérieur) débouchant chacun sur un montant forfaitaire différent. Si le niveau de base n'est pas atteint il n'y aura aucun paiement.

Les Éco-régimes visent à accompagner la transition agroécologique. Les principaux enjeux sont le changement climatique (atténuation et adaptation), l'eau, les sols (protection et qualité), la biodiversité, la protection et la qualité paysagères et les produits phytosanitaires.

Quelles sont les trois voies d'accès ?

Elles sont à choisir chaque année au moment de la déclaration PAC parmi :

- la voie « **Pratiques de gestion agroécologiques** » ;
- ou la voie « **Certification environnementale** » ;
- ou la voie « **Éléments favorables à la biodiversité** ».

Voir ci-dessous : **TABLEAU 1**

A La voie « Pratiques de gestion agroécologiques des surfaces agricoles »

Cette voie s'adresse à tout exploitant s'engageant sur l'ensemble de son exploitation à maintenir et à mettre en place des pratiques agro-écologiques favorables. Les exigences en termes de pratiques sont différentes selon les couverts : terres arables (TA), prairies permanentes (PP) et cultures pérennes (CP*).

Le niveau supérieur ne peut être atteint que si toutes les catégories concernées répondent à ce même niveau d'exigence. Ainsi, si une catégorie atteint le niveau de base et l'autre le niveau supérieur, le montant sera celui du niveau de base. Cette voie n'est pas cumulable avec les autres voies.

*Surfaces en vignes, vergers et/ou ligneux.

B Diversification des cultures

L'objectif est l'incitation à diversifier les assolements. Il s'agit d'un système de points. Il existe six catégories de cultures dont chacune en fonction de leur niveau de présence dans l'assolement va apporter plus ou moins de points. Pour atteindre le niveau supérieur, il faudra justifier d'au moins 5 points, et 4 points pour le niveau de base. Dès lors que l'exploitation n'atteint pas au moins 4 points, elle ne pourra pas prétendre à utiliser cette voie pour répondre à l'Éco-régime, hormis à s'adapter. Pour calculer vos points en fonction de votre assolement, vous pouvez vous référer au **TABLEAU 2** page 10.

TABLEAU 1

Voies d'accès Éco-régime	Voie des pratiques de gestion agroécologique des surfaces agricoles A			Voie de la certification environnementale B	Voie des éléments favorables à la biodiversité C	Montant unitaires indicatifs	
	Pratiques rémunérées	Diversifications des cultures (TA et certaines CP de plein champ)	Maintien de prairies permanentes non labourées (PP)	Couverture végétale de l'inter-rang (CP)	-		Pourcentage d'infrastructures écologiques (IAE) ou jachères sur la SAU (dont 4 % en TA)
Niveau spécifique AB	-	-	-	-	100 % de la SAU en BIO hors conversion	-	100-111 €/ha
Niveau supérieur	5 points	Ratio 90 %	Ratio 95 %	Toute l'exploitation en HVE référentiel renouvelé** d'ici 2023	Ratio 10 %		70-81 €/ha
Niveau de base	4 points	Ratio 80 %	Ratio 75 %	Certification CE2+	Ratio 7 %		51-59 €/ha
Complément	Bonus « haies »						
Niveau unique	6 % de haie (équivalent-surface) sur la SAU ET 6 % de haie sur les terres arables + Certification « haie » attestant de la gestion durable des haies (notamment « label haie »)					Non cumulable	7 €/ha

→ **Attention** : les différentes voies ne sont pas cumulables.

**Dérogation pour les certifiés avant le 1^{er} octobre 2022.

2 Maintien et rénovation possible des prairies permanentes par le labour

Le maintien d'une prairie permanente (PP) sans labour est un objectif qui sera vérifié chaque année. Mais dans le cadre de l'Éco-régime, il sera autorisé dans certaines limites d'effectuer une rénovation par labour avec resemis d'herbe (le travail superficiel reste possible). De 0 à 10 % : niveau supérieur. De 10 à 20 % : niveau de base. Les surfaces retournées correspondent aux prairies retournées sur la campagne culturale (1^{er} septembre N-1 au 31 août N). **La rénovation des PP ne concerne que les prairies ressemées avec labour.** Une PP labourée et ensemencée en céréales devient une terre arable et doit donc répondre au critère « Diversification des cultures ». En cas de retournement de prairies permanentes dans le cadre de l'Éco-régime vous devez respecter la BCAA 9 (non-labour des prairies sensibles en zone Natura 2000).

NB : Cette opération de labour avec resemis d'herbe ou non sera visible par le biais du nouveau Système de Suivi des Surfaces en temps réel (cf page 16) mais confirmée à la déclaration PAC suivante.

3 Couverture végétale de l'inter-rang des cultures pérennes (vignes, vergers, cassis...)

L'atteinte des niveaux de base et supérieur est appréciée sur la base du taux de couverture de l'inter-rang (enherbement ou mulch végétal), estimé à la parcelle en tenant compte du nombre d'inter-rangs couverts ou non. Pour atteindre le niveau supérieur, au moins 95 % des parcelles concernées devront avoir un inter-rang couvert, et au moins 75 % pour le niveau de base.



TABLEAU 2

SITUATION SUR MON EXPLOITATION : Terres arables (TA) = ha / Surface Agricole Utile = ha

	Catégories et regroupements de cultures	Barème (TA = Terres arables)			Mon exploitation				
		ha	%	Points	ha	%	Points		
1	Prairies temporaires + jachères (hors jachères Ukraine)	Prairies temporaires de 5 ans ou moins, fétuque, dactyle, phacélie de moins de 5 ans... Jachères : J5M et J6S y compris jachère mellifère (hors jachères Ukraine)	≥ 5 % des TA	≥ 30 % des TA	≥ 50 % des TA				
			2 points	3 points	4 points				
2	Légumineuses à graines et légumineuses fourragères Plantes fixatrices d'azote	Soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin, féverole...	≥ 5 % des TA OU > 5 ha	2 points					
			≥ 10 % des TA	3 points					
	Céréales d'hiver	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, maïs, seigle...	≥ 10 % des TA*	1 point	Plafond à 4 points				
	Céréales de printemps		≥ 10 % des TA*	1 point					
3	Plantes sarclées		Betterave, pomme de terre	≥ 10 % des TA*		1 point			
	Oléagineux d'hiver		Colza, navette d'hiver, moutarde...	≥ 7 % des TA*		1 point			
	Oléagineux de printemps	Tournesol, cameline, œillette, nyger...	≥ 5 % des TA*	1 point					

* : si aucune des 5 conditions ci-dessus ne sont remplies mais que l'ensemble des 5 catégories de cultures ≥ 10 % des terres arables, compter 1 point.

4	Autres cultures + cultures à potentiel de diversification	Légumes, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin	≥ 5 % des TA	1 point				
			≥ 10 % des TA	2 points				
			≥ 25 % des TA	3 points				
			≥ 50 % des TA	4 points				
		Miscanthus, silphie, plantes à parfum	≥ 75 % des TA	5 points				
5	Surface totale en terres arables < 10 ha		2 points					
6	Prairies permanentes		≥ 10 % de la SAU	≥ 40 % de la SAU	≥ 75 % de la SAU			
			1 point	2 points	3 points			
Mon total de points :								

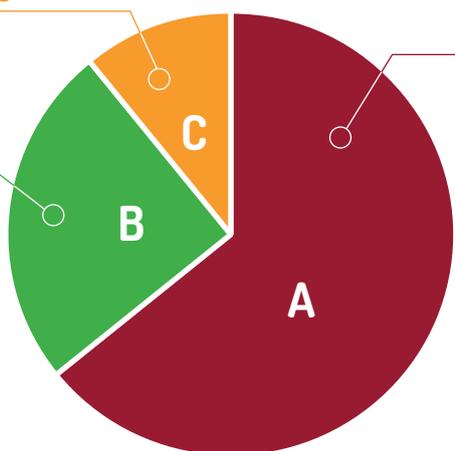
EXEMPLE

Cultures pérennes

10 ha

Prairies permanentes

20 ha



Terres arables
40 ha

→ Si au moins un des 3 compartiments n'atteint pas le niveau 1 → pas d'accès à l'éco-régime

→ Pour accéder au niveau 1, les 3 compartiments doivent au moins avoir le niveau 1

→ Pour accéder au niveau 2, les 3 compartiments doivent atteindre le niveau 2

A + B + C → niveau 2 = éco-régime niveau supérieur

A + B → niveau 2 et C → niveau 1 = éco-régime de base

A + B + C → niveau 1 = éco-régime de base

A + B → niveau 1 et C → niveau pas atteint = pas d'éco-régime

Lorsque la surface admissible d'une catégorie de terre agricole (TA, CP, PP) représente moins de 5 % de la sole admissible de l'exploitation, celle-ci est exonérée du respect des exigences sur cette catégorie.

Ne prendre en compte que les types de cultures pour lesquelles vous êtes concerné.

Exemples d'exploitations types pour l'accès à l'éco-régime

Exploitation 1 : polyculture élevage

100 ha de SAU en 2022

Blé d'hiver	30 ha	→ 1 point pour compartiment cultures d'hiver
Orge hiver	20 ha	
Maïs ensilage	17 ha	→ 1 point pour cultures de printemps
PPH	30 ha	→ 1 point pour prairies permanentes
PTR	3 ha	→ 0 point pour prairies temporaires
→ 3 points = pas d'accès éco-régimes		

100 ha de SAU en 2022

Blé d'hiver	30 ha	→ 1 point pour compartiment cultures d'hiver
Orge hiver	20 ha	
Maïs ensilage	10 ha	→ 1 point pour cultures de printemps
PPH	30 ha	→ 1 point pour prairies permanentes
PTR	3 ha	→ 0 point pour prairies temporaires
Légumineuses	7 ha	→ 2 points pour les légumineuses
→ 5 points = accès éco-régimes supérieur		

Exploitation 2 : céréalière

166 ha de SAU en 2022

Blé d'hiver	81 ha	→ 1 point pour cultures d'hiver
Betteraves ou colza	44 ha	→ 1 point pour plantes sarclées/oléagineux
Orge de printemps	41 ha	→ 1 point pour cultures de printemps
→ 3 points = pas d'accès éco-régimes		

166 ha de SAU en 2022

Blé d'hiver	81 ha	→ 1 point pour cultures d'hiver
Betteraves ou colza	40 ha	→ 1 point pour plantes sarclées/oléagineux
Orge de printemps	39 ha	→ 1 point pour cultures de printemps
Pois de printemps	6 ha	→ 2 points pour les légumineuses à graines
→ 5 points = accès éco-régimes supérieur		

Exploitation 3 : arboriculture céréalière

56,9 ha de SAU en 2022

Blé d'hiver	9,19 ha	→ 1 point pour cultures d'hiver
Orge de printemps	11,04 ha	→ 1 point pour cultures de printemps
PTR	6,66 ha	→ 2 points pour prairies temporaires
PPH	2,04 ha	→ 0 point pour prairies permanentes
VGR	27,97 ha	(95,5 % de couverture inter-rang) → niveau supérieur
→ 4 points = accès éco-régimes niveau de base		

56,9 ha de SAU en 2022

Blé d'hiver	9,19 ha	→ 1 point pour cultures d'hiver
Orge de printemps	7 ha	→ 1 point pour cultures de printemps
Tournesol	4,04 ha	→ 1 point pour oléagineux
PTR	6,66 ha	→ 2 points pour prairies temporaires
PPH	2,04 ha	→ 0 point pour prairies permanentes
VGR	27,97 ha	(95,5 % de couverture inter-rang) → niveau supérieur
→ 5 points = accès éco-régimes niveau supérieur		

B La voie de la certification environnementale

Il s'agit de reconnaître « en bloc » les services rendus par des systèmes de production engagés dans l'agriculture biologique, l'agro-écologie ou encore l'agriculture de précision. Ces systèmes sont reconnus comme les plus favorables à la protection des ressources naturelles, en particulier l'eau, les sols et la biodiversité, via la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et des fertilisants de synthèse.

Niveau spécifique à l'AB

Tout exploitant engagé en Agriculture Biologique sur la totalité de son exploitation et disposant d'une attestation individuelle de mise en œuvre sur l'ensemble de son exploitation accède au niveau spécifique AB.

Cependant les exploitants qui bénéficient de l'aide à la conversion sur l'ensemble de leur surface sont exclus de cette voie, ils peuvent toutefois accéder à l'éco-régime par une des deux autres voies.

Niveau supérieur

Tout exploitant certifié de niveau 3 et donc HVE rénovée sur la totalité de l'exploitation, disposant d'une attestation individuelle, accède au niveau supérieur. L'utilisation de la certification HVE comme moyen d'accès ne peut se faire qu'au travers des nouveaux certificats correspondant au référentiel rénové disponible depuis le 1^{er} octobre 2022. Les exploitations certifiées avant le 1^{er} octobre 2022 auront accès par dérogation pour l'année 2023 au niveau supérieur des éco-régimes.

Niveau de base

Tout exploitant engagé en CE2 + respectant les critères de base (définis par arrêté), sur la totalité de l'exploitation et disposant d'une attestation individuelle accède au niveau de base.

C La voie « Éléments favorables à la biodiversité » - Infrastructures Agro-Écologiques (IAE)

Il s'agit de rémunérer la présence d'éléments ou surfaces favorables à la biodiversité et aux paysages sur la surface agricole utile (SAU) des exploitations.

Niveau supérieur

Tout exploitant disposant d'au moins 10 % d'éléments IAE ou de terres en jachères sur sa SAU dont 4 % sur ses terres arables accède au niveau supérieur.

Niveau de base

Tout exploitant disposant d'au moins 7 % d'éléments IAE ou de terres en jachères sur sa SAU dont 4 % sur ses terres arables accède au niveau de base. Les types d'IAE et de terres en jachères pris en compte au titre de cette voie ainsi que les coefficients de conversion et de pondération associés sont donnés dans le **TABLEAU 3** ci-dessous.

NB : les dérogations accordées pour la campagne 2023 à l'application des BCAE 7 et 8 ne s'appliquent pas à l'éco-régime. Par exemple un exploitant déclare du blé, avec l'attribut lié à la dérogation comme jachère, la parcelle sera prise en compte en tant que jachère au titre de la BCAE 8, mais comptera en tant que blé pour l'éco-régime.

Bonus haie

Tout bénéficiaire de l'éco-régime par la voie des pratiques de gestion agroécologiques ou par la voie de la certification environnementale justifiant d'au moins 6 % de haie sur sa SAU admissible, dont 6 % sur sa terre arable et engagé dans un programme de gestion durable de la haie attestée par une certification individuelle, peut prétendre au versement de ce bonus de l'ordre de 7 €/ha.

TABLEAU 3

Type d'infrastructures agroécologique (IAE) et surfaces en jachères	Définition	Surface équivalente (A)	Sur ma SAU (B)	À vos calculs (A*B)
Haies	Unité linéaire de végétation ligneuse, largeur ≤ 20m, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec soit arbustes/arbres/autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...) soit arbres/autres ligneux.	1 ml = 20 m ²	ml
Alignements d'arbres	Alignement avec espace entre les couronnes des arbres < à 5 m.	1 ml = 10 m ²	ml
Arbres isolés	Arbre dissociable d'un groupe ou d'un alignement	1 arbre = 30 m ²	Arbre(s)
Bosquets	Élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes, où les couronnes se chevauchent pour former un couvert de superficie de 50 ares au plus.	1 m ² bosquet = 1,5 m ²	m ²
Mares	Étendue d'eau dont la surface est ≤ 50 ares. Végétation ripicole au bord de maxi 10 m comptabilisable dans la surface. Réservoir artificiel non éligible.	1 m ² mare = 1,5 m ²	m ²
Fossés non maçonnés	Linéaire et creusé. En tout point largeur ≤ 10 m.	1 ml = 10 m ²	ml
Bordures non productives	Linéaire boisé ou herbacé, non utilisé pour la production agricole mais par dérogation, fauche ou pâture autorisée, sous réserve qu'il reste distinguable de la parcelle adjacente. <i>Exemple : bande tampon BCAE 4 ou bande tampon parallèle à un cours d'eau non référencé BCAE 4 ou plan d'eau en bord de champ ou encore en bord de forêt. En bord de forêt largeur mini 1 m sinon 5 m pour être prise en compte BCAE 8.</i>	1 ml = 9 m ²	ml
Jachères	Surface agricole sans production pendant 6 mois du 01/03 au 31/08 + interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires pendant cette période.	1 m ² jachère = 1 m ²	m ²
Jachères mellifères	Surface agricole sans production pendant 6 mois du 15/04 au 15/10 + portant un couvert favorable pour le pollinisateur + interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires pendant cette période. Liste des couverts autorisés fixée par réglementation nationale.	1 m ² jachère mellifère = 1,5 m ²	m ²
Murs traditionnels	Construction en pierres naturelles sans utilisation de matériaux type béton ou ciment, largeur > à 0,1 m et ≤ 2 m, hauteur > 0,5 m et ≤ 2 m	1 ml = 1 m ²	m ²
Ma SAU :ha (C)		TOTAL équivalent surface		=.....(D)
		Pourcentage de la SAU (D/C*100)	

AIDES COUPLÉES

ACQUIS SYNDICAUX

- La France a maintenu le budget maximum sur les aides couplées.
- Maintien de toutes les aides couplées animales. La France reste le pays européen qui soutient le plus de filières différentes.
- Ouverture de l'aide couplée unique simplifiée à toutes les légumineuses, dont les légumes secs.

1 Aides couplées animales

Les principaux objectifs de cette aide sont de renforcer les soutiens afin de lutter contre la déprise des élevages laitiers et de favoriser la valorisation des bovins sur le territoire en soutenant l'engraissement.

Les actuelles aides bovins allaitants (ABA) et laitiers (ABL) seront fusionnées en une aide aux UGB bovines avec deux niveaux de paiement (prime de base et prime haute). L'aide va diminuer entre 2023 et 2027 pour financer l'aide au développement de la production de protéines végétales. Le seul critère d'entrée à cette aide est d'avoir au moins 5 UGB bovines sur l'exploitation.

Étape 1 : Déterminer les UGB éligibles à l'aide bovine

Les UGB bovines de plus de 16 mois (vendues ou pas) présentes depuis plus de 6 mois sur les exploitations sont éligibles à cette nouvelle aide couplée animale. Les génisses et jeunes bovins (JB) vendus pour abattage sont inclus dans le calcul, mais pas les vaches réformées. Attention, il reste des incertitudes sur la modalité précise du dénombrement des 16-24 mois qui impacte le nombre d'UGB éligibles.

Les coefficients retenus pour calculer le nombre d'UGB sont les suivants :

- Moins de 16 mois : 0 UGB
 - De 16 à 24 mois : 0,6 UGB
 - Plus de 24 mois : 1 UGB
- Sans prorata temporis*

Étape 2 : Déterminer les UGB primables et le type de prime associée (primes supérieures/primes de base)

Toutes les UGB éligibles ne seront pas comptabilisées de la même manière pour l'attribution des aides. Les modalités suivantes s'appliqueront pour déterminer le nombre d'UGB effectivement primables et leur type.

Les UGB « primes supérieures » (estimation de 105 € en 2023) sont :

- les UGB éligibles mâles (viandes ou laitiers) dans la limite du nombre de vaches (viande ou laitière),
- les UGB éligibles femelles (viandes et croisées viandes) dans la limite de deux fois le nombre de veaux sevrés de race à viande (veaux nés sur l'exploitation et détenus plus de 90 jours, critère vérifié sur une période de 15 mois).

Les UGB « primes de base » (estimation de 57 € en 2023) sont :

- les UGB éligibles mâles (viandes ou laitiers) au-delà du nombre de vaches,
- les UGB éligibles femelles (viandes et croisées viandes) au-delà de deux fois le nombre de veaux sevrés de race à viande,
- les UGB éligibles femelles de races laitières et mixtes.

Étape 3 : Déterminer les UGB primées

Une fois les UGB primables identifiées et comptabilisées, les volumes de chacune des catégories « primes supérieures » et « primes de base », sont déterminés après application des deux règles :

1. Le chargement

→ Maximum 1,4 UGB pour la prime supérieure par hectare de SFP (chargement ICHN) et, pour les non demandeurs ICHN, surfaces en herbe et légumineuses fourragères, y compris estives, maïs ensilé et méteil fourrager.

→ En cas de système mixte (avec des ovins ou des caprins), l'ensemble de la SFP est affecté à l'atelier bovin.

2. Le plafond

- maximum : 120 UGB (UGB primes supérieures + UGB primes de base dans le cas d'un troupeau mixte) par exploitation (application de la transparence pour les GAEC) ;
- maximum 40 UGB « primes de base » par exploitation (application de la transparence pour les GAEC) ;
- les UGB « primes supérieures » sont toujours primées en priorité de telle sorte que le calcul soit le plus favorable à l'éleveur.

Lorsque la SFP est limitante, une « garantie » de 40 UGB non soumise au respect du taux de chargement sera **appliquée**.

Étape 4 : Calcul du montant d'aides couplées bovines de l'exploitation :

Exemple 1

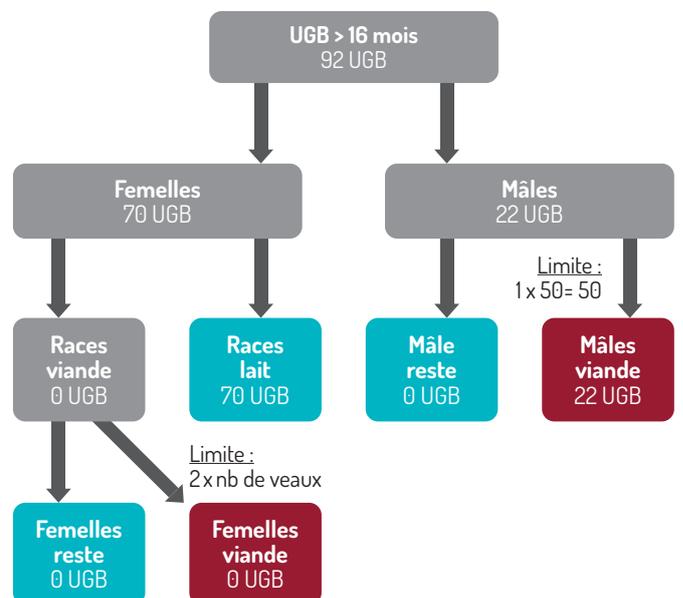
Cas d'une structure Laitière avec engraissement des bœufs

Typologie
2 Unités de main-d'œuvre
100 ha de SFP

Composition du troupeau
50 Vaches Laitières
92 UGB – 0 taureau

Particularité
Engraissement des mâles en bœufs à l'herbe.

UGB éligibles
Mâles : 22 UGB de plus de 16 mois et présents depuis plus de 6 mois.
Femelles race laitière : 70 UGB de plus de 16 mois et présents depuis plus de 6 mois.



■ primes supérieures

■ primes de base

Détermination des UGB primées

1. Limite en nombre d'UGB maximum éligibles : pas de transparence GAEC, application du plafond de 120 UGB primables en cumul des primes de base et supérieures.

2. Limitation par la SFP : 100 ha de SFP x 1,4 UGB/ha = 140 UGB

3. Limitation des UGB en race laitière ou mixte : maximum 40 UGB

4. Nombre maximum d'UGB mâles primables : 50 UGB (=nbr de vaches)
 → L'exploitation est plafonnée à 40 UGB pour le versement de la prime de base en raison de la race « laitière ».
 → L'ensemble des mâles est éligible à la prime supérieure car leur nombre est inférieur au nombre de vaches présentes sur l'exploitation.
 → **L'exploitation possède donc 62 animaux primables (22 mâles + 40 femelles). Le seuil d'un maximum de 120 UGB primables est respecté.**

Calcul du montant de la prime : 110 € x 22 UGB éligibles à la prime supérieure + 60 € x 40 UGB éligibles à la prime de base = 4 820 €

Exemple 2

Cas d'une structure 100 % allaitant

Typologie

1 Unités de main-d'œuvre
72 ha de SFP

Composition du troupeau

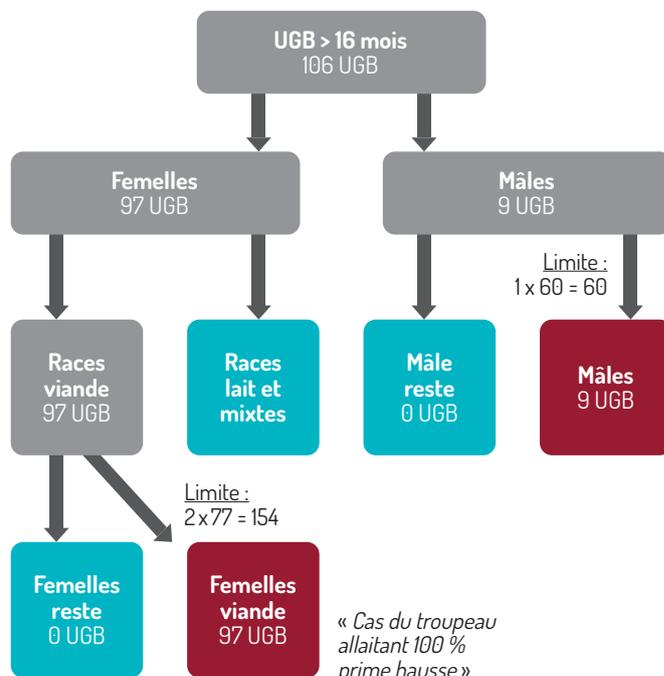
60 Vaches allaitantes ; 2 taureaux ; 77 veaux sevrés/an.

Particularité

Naisseur-engraisseur de jeunes bovins en système intensif.

UGB éligibles

97 UGB femelles et 9 UGB mâles, tous de plus de 16 mois et présents depuis plus de 6 mois.

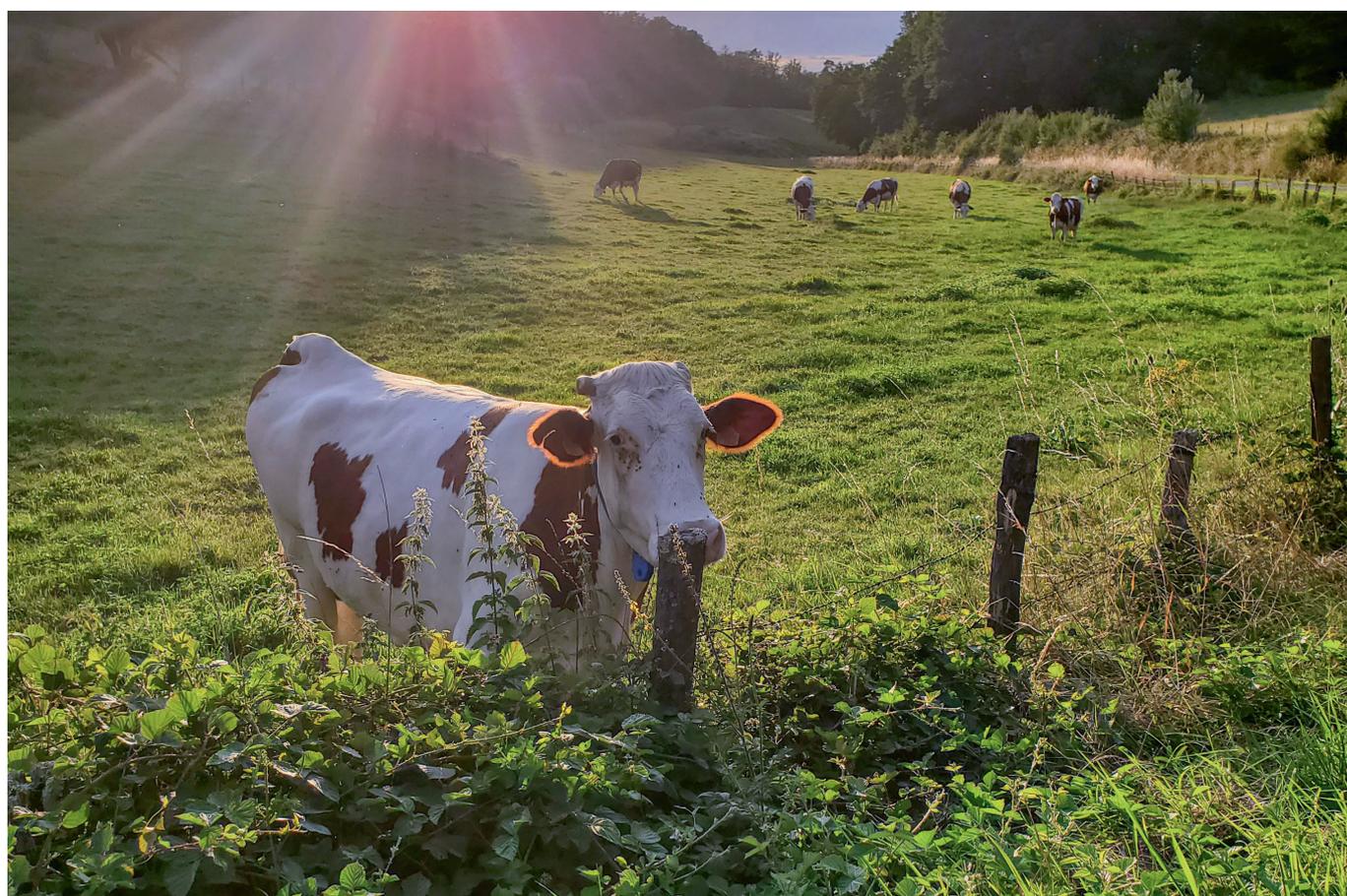


■ primes supérieures ■ primes de base

Détermination des UGB primées

1. Limite en nombre maximum d'UGB éligible : 9 UGB mâles avec 97 UGB femelles tous âgés de plus de 16 mois et présents + 6 mois.

2. Limitation par la SFP : 72 ha de SFP x 1,4 UGB/ha = 100,8 UGB.



3 Nombre maximum d'UGB mâles primables : 60 UGB (=nbr de vaches).
 → L'ensemble des mâles est éligible à la prime supérieure car leur nombre est inférieur au nombre de vaches présentes sur l'exploitation.
 → L'exploitation possède donc 106 animaux primables (9 mâles + 97 femelles). Le seuil d'un maximum de 120 UGB primables est respecté.
 La SFP étant limitante à 100 UGB, le calcul du montant de la prime est de : 110 € x 100 UGB éligibles à la prime supérieure (au lieu de 106 UGB)

Calcul du montant de la prime : 110 € x 100 UGB éligibles à la prime supérieure = 11 000 €

2 Aides ovines, caprine et veaux bio

Maintien des aides et conditions d'éligibilité actuelles.

→ Aide aux veaux : elles sont unifiées et sont à destination des éleveurs de veaux Label Rouge ou IGP labellisables, ainsi que conduits en Agriculture Biologique.

→ Aide ovine : les conditions d'accès ont été stabilisées, avec le maintien d'une aide de base forte malgré la baisse budgétaire, de la majoration pour les 500 premières brebis afin de favoriser la production et du complément pour les nouveaux producteurs, ce qui encourage l'installation.

3 Aides couplées productions végétales

Évolution des aides aux légumineuses à graines ou fourragères

Aides couplées végétales	Type de production	Éligible	Justificatif	Montants des aides en 2021	PAC 2023- 2027
Légumineuses à graines	Soja	Récolte après le stade de maturité laiteuse	-	35,20 €/ha	Aide unique « protéines » Environ 104 €/ha Augmentation de l'enveloppe en compensation de la baisse d'enveloppes des aides bovines
	Protéagineux purs (pois, féverole, ...) ou en mélange > 50%*		-	141,50 €/ha	
	Légumes secs : lentilles, haricots, pois chiche et fèves ou en mélange > 50%* (nouveauté)		-	-	
Légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semence	Légumineuses fourragères déshydratées ou en mélange entre elles	Durée de présence	Contrat de transformation	151 €/ha	Environ 149 €/ha
	Semences de légumineuses pures (à l'exception pour variété luzerne Greenmed)	Durée de présence	Contrat avec entreprise de multiplication de semences certifiées	126 €/ha	
Légumineuses fourragères en zone de plaine et de piémont, et montagne	Légumineuses fourragères pures ou en mélange > 50%* avec céréales, oléagineux	Durée de présence	Être éleveur Contrat possible avec un éleveur non demandeur de l'aide Détenir minimum 5 UGB	141 €/ha	Environ 149 €/ha
	Légumineuses fourragères en mélange >50%* avec graminées (nouveauté)	Année du semis uniquement		-	

* Le mélange >50% s'apprécie en nombre de graines.

Les aides chanvre (environ 98 €/ha), houblon (environ 568 €/ha), pommes de terre féculé (environ 84 €/ha), tomates et fruits transformés (1000 à 1300 €/ha selon culture) ainsi que semences de graminées prairiales (environ 44 €/ha) sont maintenues.

4 Aide au maraîchage : nouveauté

Aides couplées végétales	Type de production	Éligible	Justificatif	Montants des aides en 2021	PAC 2023- 2027
Maraîchage	Légumes frais et petits fruits rouges sur minimum 0,50 ha (hors pommes de terre primeur)	SAU ne doit pas dépasser 3 ha (transparence Gaec applicable)	-	-	1 588 €/ha

3STR (SYSTÈME DE SUIVI DES PARCELLES EN TEMPS RÉEL)

ACQUIS SYNDICAUX

→ **Le droit à l'erreur : la demande de la FNSEA de pouvoir modifier la déclaration sans pénalité a été entendue puisque les agriculteurs pourront corriger leurs déclarations s'ils le font avant la phase de contrôle.**

→ **La FNSEA milite pour que le calendrier de paiement ne soit pas remis en cause par ce nouveau système de suivi des parcelles. Les premiers versements des aides devraient donc intervenir en octobre 2023.**

La PAC 2023 transforme le dispositif de suivi des modifications des parcelles des exploitations jusqu'ici basé uniquement sur les déclarations de modification déposées par les exploitants agricoles ou des constats réalisés à l'occasion de contrôles terrain.

Dès 2023, toutes les parcelles déclarées à la PAC seront vérifiées : la nature du couvert, son stade de développement, ainsi que les dates de fauche, récolte et labour approximatives. L'objectif principal est la vérification administrative des déclarations PAC (bon code culture, prairies effectivement utilisées, dates de présence des jachères...). Ce système permettra aussi de faire des modifications tardives de déclaration (cas des resemis après accident cultural notamment) et de corriger d'éventuelles erreurs de déclaration sans pénalité.

Pour cela, en plus de la télédéclaration dont les principes vont être maintenus, un outil de suivi du parcellaire des exploitants, basé sur la valorisation de données satellites « Sentinel » par un système informatique, est déployé.

Les satellites envoient tous les 3 jours des images de chaque parcelle à une plateforme d'intelligence artificielle (IA) qui compare ces images aux déclarations des agriculteurs afin de déterminer le couvert végétal (5 catégories) et des marqueurs (comme la masse végétale ou le stade de croissance). L'intelligence artificielle (IA) est alimentée par des « vérités terrain » comme la pousse, la fauche ou la récolte.

→ Si l'image correspond au dossier PAC de l'agriculteur → feu vert.

→ Si l'IA détecte mal l'image, ou a un doute sur sa cohérence avec la déclaration → feu jaune. (Contact agriculteur).

→ Si l'image satellite ne correspond pas à la déclaration → un feu rouge est émis. (Visite terrain).

Ces feux tricolores donnent lieu à des notifications par mail ou sms de la part de l'administration, et peuvent être consultées sur un espace dédié sur internet, ou par une application mobile.

L'agriculteur peut ainsi voir les couleurs des feux de chacune de ses parcelles. Pour les jaunes et les rouges, il peut transmettre une photo géolocalisée ou changer le code culture et/ou le type d'aide demandé en cas d'erreur via l'application dédiée « telepac Géophotos ».

Les sollicitations n'interviendront qu'en cas de problème détecté et devraient être limitées à 3 par an.

En pratique, en cas de problème détecté par le système, l'application « telepac Géophotos » permet de prendre des photos de la parcelle sous différents angles à la demande de l'administration, et de les transmettre. L'application fonctionne hors réseau, seul l'envoi des informations nécessitera une connexion (réseau mobile ou wifi). Vous pourrez ainsi justifier soit de la modification de votre déclaration, soit de l'erreur de contrôle, dans un cadre garantissant le suivi de vos échanges avec l'administration.

Il conviendra de répondre dans les délais aux observations car l'instruction des dossiers PAC sera basée sur ce système. En l'absence de réponse, vous risquez de ne pas être éligible à certaines aides auxquelles vous prétendez, ou a minima d'attendre que l'administration dépêche un contrôle sur place, ce qui retardera vos paiements.

En revanche, dès lors que vous répondez aux sollicitations, la pression de contrôle sur place sera quasiment nulle en ce qui concerne les points contrôlés par le système.



**Un projet d'installation ? De rénovation ?
Ou de diversification de production ?**

**Réaliser un atelier volaille avec
les Ets SIRUGUE**

Mathieu SIRUGUE
06 34 90 27 25
contact@sirugue.eu

Sirugue
Nutrition Animale

Sirugue, partenaire de vos ambitions
www.sirugue.eu

DÉVELOPPEMENT RURAL NATIONAL

ICHN

ACQUIS SYNDICAUX

- Le budget est maintenu alors que la Commission UE avait prévu de le baisser de 33 %.
- Le ciblage a été conservé sur l'élevage.

L'Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels restera une aide annuelle destinée uniquement aux éleveurs avec un budget annuel de 1,1 milliard d'euros. L'ensemble des conditions d'éligibilité (zonage, plage de chargement, surfaces éligibles, calcul de l'indemnité : part fixe et part variable, transparence GAEC, revenu...) est maintenu à l'identique ; excepté le plancher d'accès qui passe à 5 UGB et l'accès à l'aide réservée aux agriculteurs actifs.

Agriculture Biologique

ACQUIS SYNDICAUX

- L'objectif de 25 % en 2030 fixé dans le Pacte vert de la Commission UE a été limité à 18 % en France. Pour la FNSEA, il ne faut développer le secteur que s'il y a une demande des consommateurs.
- La FNSEA s'est opposée à l'interprétation juridique de la Commission européenne sur le double financement et a obtenu que les agriculteurs dont une partie de leur exploitation était en conversion puissent avoir accès au niveau bio des éco-régimes.
- La FNSEA reste inquiète quant à l'enveloppe conséquente (+36 % avec 340 millions €/an) dédiée à la conversion en agriculture biologique et les risques de perturbation de marché. Elle demande qu'en cas de sous-consommation, le reliquat soit réorienté vers d'autres besoins du secteur de l'agriculture biologique.

L'accompagnement correspond au versement d'une aide à la conversion (CAB) pendant 5 ans à tout agriculteur actif. Le montant dépend du type de surfaces ; ils sont tous reconduits, excepté celui pour les cultures annuelles, mélanges avec > 50% de légumineuses fourragères, semences... qui est revalorisé à 350 €/ha. Un plafond est fixé à

25 000 €/an/exploitation (avec transparence GAEC), sauf cas particulier (intervention agence de l'eau).

Lien avec les éco-régimes : si 100 % de votre SAU perçoit une CAB, vous ne pourrez pas valider l'accès aux éco-régimes par le volet de la certification Agri Bio (double financement) mais par une des autres voies proposées.

Mesures agroenvironnementales et climatiques

ACQUIS SYNDICAUX

- La FNSEA a obtenu le fait que certaines MAEC aient des critères adaptés aux territoires. La FRSEA défend que le maximum de MAEC proposées soit accessible.
- La FNSEA a obtenu une enveloppe de 30 millions d'euros dédiée aux Zones Intermédiaires et une de 20 millions d'euros pour les MAEC forfaitaires.

Les enjeux sont orientés vers la transition agro-écologique c'est-à-dire un accompagnement vers un changement de système et de pratiques. Les montants par ha sont plus incitatifs mais les mesures proposées ont globalement un cahier des charges plus ambitieux.

Une mesure est contractualisable uniquement dans le zonage défini par rapport à l'enjeu visé (biodiversité, eau, climat/sol/bien-être animal) mais aussi à un contexte global comme la zone intermédiaire. Chaque mesure fait référence à un cahier des charges national dont certaines bénéficient de critères adaptés régionalement pour tenir compte des territoires.

Les conditions annuelles d'ouverture des mesures, les plafonds financiers... sont décidés en Commission Régionale. Pour le moment, ne sachant pas l'intérêt qui sera porté pour ces mesures par les agriculteurs du Grand Est et au regard du budget alloué, des règles de priorité pourraient exister, donc certaines mesures pourraient ne pas être ouvertes. Des précisions seront apportées ultérieurement.



Quels types de mesures ?

→ **Mesures systèmes** avec l'engagement d'au moins 90 % de l'exploitation (Herbagère et pastorale, Élevage d'herbivores et en zone Intermédiaire : Grandes cultures, polyculture-élevage). Contrat de 5 ans.

→ **Mesure forfaitaire « transition des pratiques »** : engagement au choix de l'exploitant sur une thématique « Stratégie phytosanitaire » ou « Amélioration de l'autonomie protéique en élevage » d'atteindre au terme des 5 ans les objectifs fixés.

→ **Mesures localisées** à la parcelle avec des enjeux principalement de biodiversité située en zone Natura 2000, parc national de forêts, parcs naturels régionaux mais aussi en zone de captage prioritaire... de type création de couverts d'intérêt faunistique et floristique, création de prairies, protection des espèces, préservation des milieux humides, entretien des infrastructures agro-écologiques... Contrat de 5 ans.

→ **Mesures API (Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles) et PRM** (Protection Races Menacées : vaches vosgiennes, chevaux ardennais, chèvres lorraines, poules d'Alsace). Contrat d'un an reconductible.

Que faire dès maintenant ?

→ Pour les exploitations qui avaient pris un contrat MAEC à la PAC 2022 (la plupart du temps d'un an), les engagements se terminent le 14 mai 2023. Les exigences du cahier des charges en vigueur sont donc à respecter

jusqu'à cette date.

→ Les MAEC sont des mesures volontaires et sont rémunérées dès lors que toutes les obligations du cahier des charges sont respectées chaque année sur toute la durée de l'engagement. À défaut, l'exploitation sera soumise à des pénalités, voire à un remboursement total.

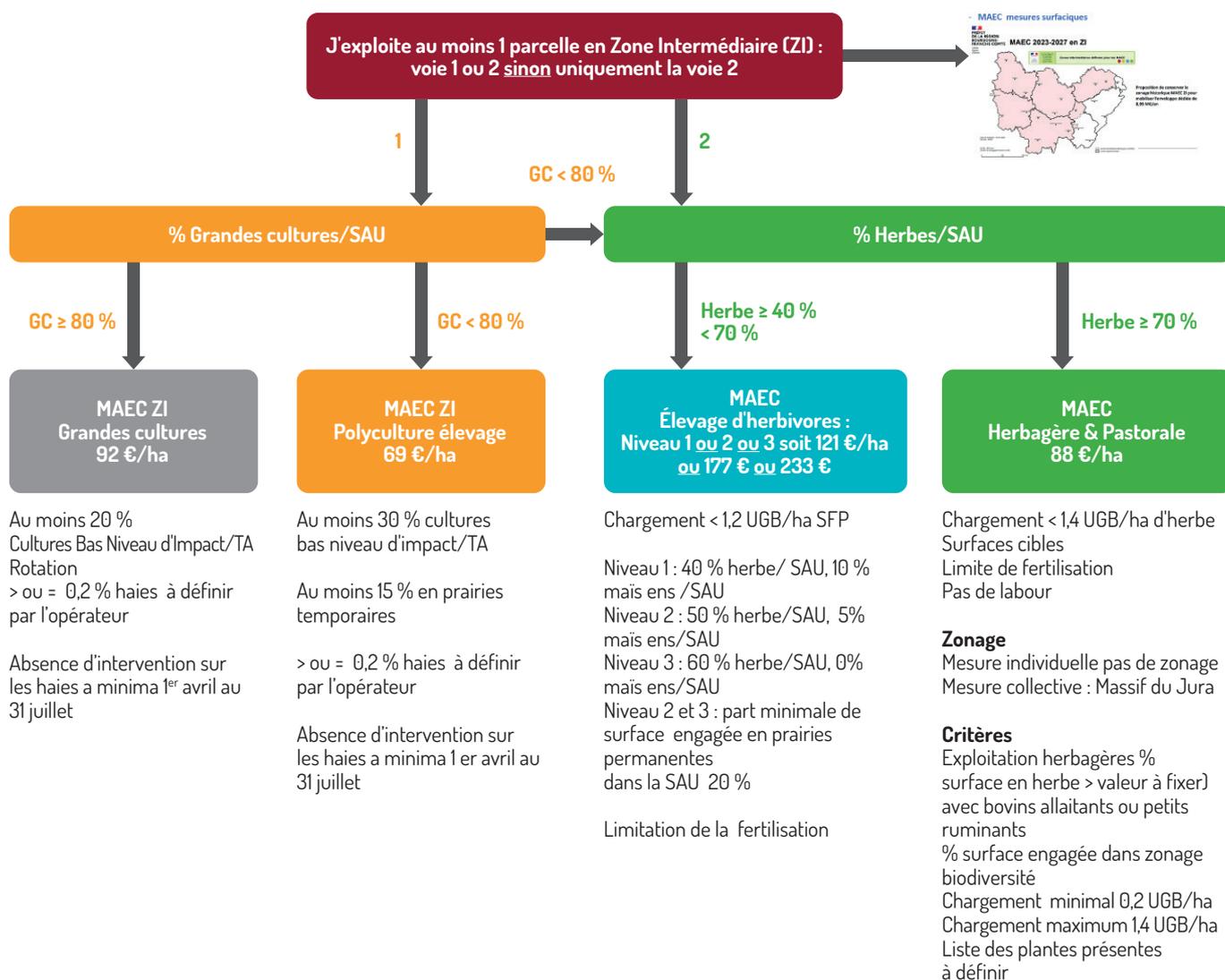
→ Les cahiers des charges sont tous nouveaux, il est donc impératif d'en prendre connaissance dans le détail. Vous pouvez, en fonction de votre typologie d'exploitation, choisir (cf logigramme) au moins une MAEC système. Certaines MAEC localisées sont cumulables avec une MAEC système. Les MAEC localisées étant nombreuses, il n'est pas possible de les lister. Contactez votre conseiller PAC à la FDSEA qui saura vous orienter.

→ À partir de 2023, parmi les points communs à toutes les MAEC c'est notamment l'obligation de faire réaliser un diagnostic agro-écologique par l'opérateur (ce sont principalement les Chambres d'Agriculture mais pas que...) dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 15 septembre. Pas de diagnostic = pas de MAEC.

→ Plusieurs possibilités pourront être envisagées :

- vous ne souhaitez pas d'engagement en MAEC à la PAC 2023,
- vous avez compris le cahier des charges proposé, il semble être accessible et vous êtes prêt à le respecter pendant 5 ans. Il faudra prendre contact avec l'opérateur pour la réalisation du diagnostic,
- le cahier des charges nécessite un accompagnement technique de l'opérateur sur certains critères, prenez contact avec lui.

Logigramme de choix MAEC systèmes avec extrait du cahier des charges



Dotation Jeunes Agriculteurs 2023

La Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) est à présent une mesure gérée par les Régions avec des critères qui seront propres à chacune d'elles. La DJA Grand Est entrera ainsi en vigueur à partir du 16/09/23 avec les conditions d'éligibilité suivantes et **sous réserve d'une validation lors du CRIT (Comité régional installation transmission)**.

- Avoir entre 18 et 40 ans ;
- Justifier d'une capacité agricole de niveau IV ;
- Avoir suivi le parcours à l'installation ;

- Avoir un PE (Plan d'entreprise) viable ;
- S'installer pour la première fois ;
- Être encore en activité à l'issue de la période de DJA.

L'articulation financière du dispositif proposé par le CRGE se décompose de la façon suivante : un forfait de base qui peut être majoré, de manière cumulative, par trois les modulations suivantes :

- Une modulation en cas d'exploitation située en zone montagne;
- Une modulation lorsque l'exploitation est en élevage à vocation alimentaire;
- Une modulation relative à la formation post-installation du porteur de projet.

Gestion des risques/Assurez-vous

ACQUIS SYNDICAUX

Les aléas climatiques se multiplient et s'intensifient. L'agriculture a besoin de systèmes résilients permettant d'anticiper au mieux les défis liés au changement climatique. Une réforme structurante obtenue par la FNSEA !

→ **Un nouveau système de gestion des risques climatiques, simple et transparent, accessible par tous les agriculteurs.**

→ **Un soutien public renforcé permettant de subventionner 70% de la prime d'assurance dès la franchise à 20% (règlement européen omnibus).**

→ **Un filet de sécurité pour tous, garantissant les risques les plus élevés quel que soit le secteur de production (loi gestion des risques).**

Dès le 1^{er} janvier 2023, mise en place d'une nouvelle architecture de protection : nouveau dispositif de gestion des risques climatiques qui permet :

- L'accès au Fonds de solidarité nationale (FSN) pour les pertes exceptionnelles pour certaines cultures.
- De souscrire une assurance multirisque subventionnée à 70 %.

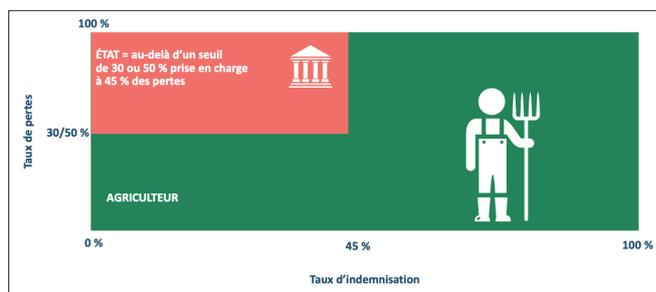
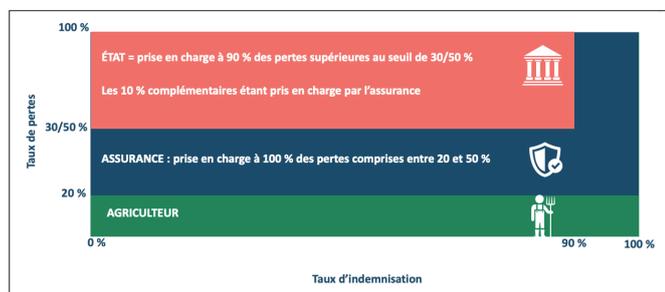
Pour les assurés :

- Le taux d'indemnisation sera de 100% à partir de 20% de taux de pertes et 70% de la prime d'assurance sera prise en charge.
- L'assurance couvrira 100% de l'indemnisation entre 20% et 30% de

taux de pertes en prairie et arboriculture et entre 20% et 50% en viticulture et grandes cultures.

- La solidarité nationale interviendra au-delà du seuil de pertes de 30% en prairie et arboriculture et 50% en viticulture et grandes cultures. L'État prendra ainsi en charge 90% de l'indemnisation qui sera complétée à hauteur de 10% par l'assurance.

Pour les non-assurés, l'État prendra en charge 45% de l'indemnisation au-delà du seuil de pertes de 30 % pour prairies et arboriculture et 50 % pour viticulture et grandes cultures. Le reste sera à la charge de l'agriculteur.



La fixation des paramètres de l'assurance et du fonds de solidarité nationale

Critères	Assurance		Solidarité nationale		
	Seuil/franchise	Taux de subvention	Niveau d'intervention	Taux d'indemnisation	
				Pour les assurés	Pour les non-assurés
Grandes cultures	20 %	70 %	50 %	100 % dont 90 % couvert par l'État	45 % en 2023 40 % en 2024 35 % en 2025
Arbo	20 %	70 %	30 %		
Viti	20 %	70 %	50 %		
Prairie	20 %	70 %	30 %		
Secteurs non assurables	-	-	30 %	-	45 % (non dégressif)

Un guichet unique a été mis en place pour simplifier les démarches et accélérer le paiement des indemnités.

Attention

- Le régime des calamités est maintenu pour l'indemnisation des pertes de récoltes ou de cultures résultant d'aléas climatiques débutant avant le

1^{er} janvier 2023. Après quoi ce régime disparaîtra.

- Désignez votre interlocuteur agréé avant le 31 mars 2023 afin de gérer vos sinistres même si vous ne souscrivez pas d'assurance.

Les derniers textes ne sont pas publiés à l'heure de la rédaction, aussi rapprochez-vous de votre FDSEA.

DÉVELOPPEMENT RURAL RÉGIONAL

Les principales mesures en projet non surfaciques gérées par la Région Bourgogne Franche-Comté à destination des agriculteurs(rices)

Le détail des mesures en projet est disponible sur le site de la Région Bourgogne Franche-Comté www.europe-bfc.eu/je-minforme/les-fonds-europeens-en-bourgogne-franche-comte/la-periode-de-programmation-2021-2027

Voir fiches Plan stratégique national PSN

Grilles de sélection : de nouvelles grilles de sélection sont en cours d'élaboration pour tenir compte des évolutions liées à ces nouvelles mesures. Elles font également l'objet de négociations pour défendre la diversité des bénéficiaires potentiels.

Toutes les mesures ne sont pas complètement arrêtées et nécessitent encore quelques ajustements avant d'être validées par les instances régionales et diffusées dans leurs versions définitives.

DJA 2023

Pour l'année 2023, ce sont les règles de l'ancienne programmation qui seront appliquées. Mais la DJA est maintenant une mesure gérée par la Région avec des critères spécifiques à chaque région. En Bourgogne Franche-Comté, les règles seront modifiées en 2024.

Conditions d'éligibilité

- S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation
- Être âgé de moins de 40 ans
- Avoir un diplôme agricole conférant le niveau IV agricole
- Avoir réalisé un parcours à l'installation : PPP et un plan d'entreprise
- Être encore en activité au terme des 4 ans

Le plan d'entreprise, qui se réalise sur une période de 4 ans, devra permettre d'avoir un revenu prévisionnel agricole compris en un et trois SMIC.

Montant de l'aide

- 20 000 à 64 000 € en zone de montagne
- 13 500 à 49 700 € dans les autres zones soumises à contraintes
- 11 000 à 40 200 € dans les zones de plaine

La modulation de la DJA peut être obtenue selon 5 critères pouvant selon les cas se diviser en plusieurs sous-critères. La modulation se calcule par l'application d'un pourcentage (propre à chaque critère de modulation) au montant de base pour les 4 premiers critères de modulation, pour le dernier critère s'apprécie au regard des investissements.

Les 5 critères : 1) hors cadre familial, 2) projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi 3) Projet agro-écologique 4) Aide à la performance économique - Revenu disponible/SMIC 5) l'importance du coût de reprise/modernisation »

Attention en 2024 le montant de l'aide sera modifié : le montant de base sera compris entre 19 500 € et 26 300 € et sera calculé en fonction de l'évolution de la population dans la zone où le jeune souhaite s'installer, des orientations technico-économiques du projet d'installation. Le montant de base sera complété par 3 modulations « valeur ajoutée » : 5 000 €, « agroécologie » : 5000 € et « implication démarche collective » : 2000 € avec un plafond (en dépenses éligibles) : 100 000 €.

Modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au dérèglement climatique

Cette mesure concerne trois volets

1 Bâtiments, bien-être animal et adaptation au dérèglement climatique

- Construction, rénovation, extension et modernisation de bâtiments d'élevage et d'engraissement bovins, ovins, caprins, d'engraissement de volailles et porcins sous SIQO (AOP, AOC, IGP, label rouge, AB). L'éligibilité pourra être étendue à des élevages sans SIQO mais répondant à un cahier des charges minimal en matière de bien-être animal
- Équipements rendant le bâtiment opérationnel
- Robots : équipements éligibles, à condition d'être dédiés aux bâtiments
- Équipements liés à la biosécurité et investissements limitant les impacts des aléas climatiques
- Stockage de fourrages et d'eau individuelle
- Matériel de fabrication des aliments à la ferme pour l'autoconsommation

2 Effluents

Cette mesure concerne la mise aux normes en zones vulnérables et les JA contraints à une mise aux normes. Sont éligibles les équipements et la construction, pour la gestion des effluents d'élevage, les séparateurs de phases et couverture des fosses.

3 Performance énergétique

- Aménagement et matériels visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments et du processus de production ;
- Construction et équipements de valorisation de la matière organique issue de l'exploitation pour une utilisation sur l'exploitation (hors production énergétique) ;
- Aménagement de locaux et matériels de séchage solaire en grange de fourrages ou de séchage de cultures à partir d'énergies renouvelables.

Conditions éligibilité

Projets stratégiques : sont considérés comme des projets stratégiques les projets pour lesquels une étude ou un diagnostic global de l'exploitation a été réalisé.

Les porteurs de projets sont limités à deux dépôts au cours de la programmation 2023-2027.

Le taux d'aide : Taux de base de 40 %

Projets stratégiques : 15%, JA : 20% (pour les collectifs : prorata des parts détenues)

Bios (certification nécessaire, pour les projets collectifs 50% du nombre d'exploitations agricoles minimum): 10%, Collectifs / PEI : 10%, Zone de montagne : 5%

Il est possible de cumuler des majorations dans la limite d'un taux d'aide global de 55%, sauf pour les JA et nouveaux installés qui pourront être financés à un taux de 60%.

Plancher 5 000 €

Plafond 80 000 ou 100 000 €

Sur-plafonds : transparence GAEC, + 60 000 € pour deuxième associé + 40 000 € pour un troisième associé, +30 000 € projet stratégique.

Accompagnement des transitions agroécologiques des productions végétales

Les investissements suivants sont éligibles :

- Matériels et travaux permettant l'efficacité de l'irrigation à la parcelle
- Matériels permettant la réduction des intrants
- Équipements permettant aux agriculteurs d'acquérir l'autonomie alimentaire
- Dispositifs anti-grêle et antigel
- Investissements spécifiques pour les groupements d'agriculteurs dont les CUMA
- Implantation de haies et matériel d'entretien
- Aires de lavage

Le taux d'aide : Taux de base de 40 %

Projets stratégiques : 15%

JA : 20% (pour les collectifs : prorata des parts détenues)

Bios (certification nécessaire, pour les projets collectifs 50% du nbre d'exploitations agricoles minimum) : 10%

Collectifs / PEI : 10%

Zone de montagne : 5%

Plancher 5 000 €

Plafond 30 000 €

Il est possible de cumuler des majorations dans la limite d'un taux d'aide global de 55%, sauf pour les JA et nouveaux installés qui pourront être financés à un taux de 60%.

Transparence GAEC : + 20 000 € pour deuxième associé + 10 000 € pour un 3^e associé

Groupements d'agriculteurs : + 70 000 €

Projets stratégiques : + 15 000 €

Investissements pour la diversification des activités et des productions agricoles

Mise en place et développement de productions émergentes en région :

Sont éligibles pour la mise en place ou le développement de productions peu présentes :

- Acquisition et plantation de végétaux constituant une culture pérenne ou pluriannuelle
- Achat, construction, aménagements intérieurs et extérieurs des bâtiments destinés
- Matériels productifs
- Matériels motorisés spécifiques à l'opération
- Installations de production d'énergie renouvelable ne bénéficiant pas d'un soutien tarifaire

Transformation/commercialisation de produits agricoles

Sont éligibles pour des produits agricoles issus des exploitations agricoles

- Achat, construction, aménagements intérieurs et extérieurs des bâtiments destinés à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation

- Matériel et équipements nécessaires à la transformation, au conditionnement, au stockage et à la commercialisation

- Véhicules respectant les 2 conditions cumulatives suivantes : dont l'usage est entièrement dédié au projet de transformation/commercialisation et ayant bénéficié d'aménagement(s) spécifique(s) irréversible(s) lié(s) à l'activité de transformation et/ou de commercialisation.

- Installations de production d'énergie renouvelable ne bénéficiant pas d'un soutien tarifaire

Transformation : plus de 50 % des produits nécessaires à la transformation doivent être issus de l'exploitation du demandeur.

Commercialisation : il s'agit de commercialiser des produits majoritairement agricoles.

La vente de produits agricoles venant minoritairement d'autres producteurs est possible (dans un maximum de 50% du chiffre d'affaires).

Les points de vente collectifs sont éligibles lorsque la structure porteuse répond à la définition de « l'agriculteur actif » retenue dans le PSN. Les structures collectives doivent être composées, a minima de 50 % de personnes physiques répondant à la définition « agriculteur actif » retenue dans le PSN.

Le taux d'aide : Taux de base de 40 %

Projets stratégiques : 15%

JA : 20% (pour les collectifs : prorata des parts détenues)

Bios (certification nécessaire, pour les projets collectifs 50% du nbre d'exploitations agricoles minimum) : 10%

Collectifs / PEI : 10%

Zone de montagne : 5%

Il est possible de cumuler des majorations dans la limite d'un taux d'aide global de 55%, sauf pour les JA et nouveaux installés qui pourront être financés à un taux de 60%

Plancher 5 000 €

Plafond 100 000 € HT

2 possibilités d'attribuer un sur-plafond : Multipliable par le nombre d'UTH créés par l'investissement dans la limite de 3, justifié par une étude externe ou réalisée par le porteur certifiée par un organisme externe. L'étude devra répondre à un cahier des charges.

Transparence GAEC (+ 60 000 € pour deuxième associé + 40 000 € pour un troisième associé).

Majoration pour les projets stratégiques + 30 000 €



safer
Bourgogne Franche-Comté

- AGRICOLE
- VITICOLE
- FORESTIER
- EQUESTRE
- PARTICULIERS
- COLLECTIVITÉS

VOTRE PARTENAIRE FONCIER

VENTE ET ACQUISITION

DE BIENS AGRICOLES ET RURAUX

✉ safer@saferbfc.com
☎ 03 80 78 99 68

WWW.SAFERBFC.COM

Maec transitions

La mesure forfaitaire transition des pratiques (70.27) retenue en Région Bourgogne Franche-Comté : couvre 3 enjeux principaux (phytos, carbone et autonomie protéique)

TABLEAU 1 : PSN - Dispositif MAEC transition des pratiques (70.27)



Fiche intervention MAEC « transition des pratiques »

Travaillée au niveau de Régions de France : fixe un cadre à compléter au niveau régional, avec des objectifs environnementaux larges (ressources, biodiversité, changements de systèmes...)

Pour accompagner la transition des exploitations pendant 5 ans dans une approche progressive, personnalisée et forfaitaire prévoyant a minima 2 diagnostics (initial et final), permettant de construire et suivre un plan d'action adapté aux besoins de l'exploitation, pouvant recouvrir plusieurs enjeux, mais devant a minima répondre à l'un des objectifs suivants :

Stratégie phytosanitaire

Bilan carbone de l'exploitation

Autonomie protéique en élevage : amélioration selon des cibles fixées par filière portant sur :

Réduction des IFT herbicides et hors herbicides d'au minimum 30 %

Amélioration du bilan carbone de l'exploitation d'au minimum 15 %

Accroissement de la part de surfaces d'intérêt protéique fourragères

Amélioration des pratiques d'élevages

Accroissement de la production fermière de concentrés

Réduction de la dépendance aux protéines "bateau"

Montant de l'aide par exploitation : 3 600 €/an, soit 18 000 € sur 5 ans. 650 exploitations pourront bénéficier de ce dispositif. En sachant, qu'il ne sera pas possible de cumuler cette mesure avec une MAEC système. Par contre, le cumul sera possible avec une MAEC localisée.

MAEC races menacées

Une nouvelle liste des races menacées a été retenue pour la programmation 2023-2027, fusionnant les deux listes préexistantes de Bourgogne Franche-Comté et se recentrant sur les races présentes dans la Région et les races « berceaux » :

- **Bovines** : Ferrandaise, Villars de Lans, Vosgienne
- **Équines** : Auxois, Comtois
- **Asine** : Baudet du Poitou
- **Caprines** : Chèvre de Lorraine et Chèvre poitevine
- **Ovines** : Solognote, Southdown français

Planchers : 1 UGB (200 €) pour caprins, ovins, équins, asins ; 3 UGB (600 €) pour bovins
Plafond : 30 UGB (6000 €)

Bénéficiaire : personne physique ou morale exerçant une activité agricole détentrice ou propriétaire des animaux éligibles.

Pour les bovins, les ovins et caprins, les animaux éligibles sont uniquement les femelles qui ont la capacité de se reproduire.

Pour les équins et les asins en conduite de race pure peuvent être engagés les animaux mâles et femelles à partir de 6 mois.

MAEC API

Engager au minimum 72 ruches (soit 1440 €/an) et maximal de 400 ruches (soit 8400 €/an) avec la transparence GAEC, pour une durée d'un an.

Plancher : 5 ruches par emplacement

Plafond : un emplacement par tranche de 24 ruches.

- Respect d'une distance minimale de 2500 mètres entre 2 emplacements, en cas d'obstacles naturels (lignes de crête et cols en zone de montagne, bosquets) respect d'une distance minimale de 500 mètres entre 2 emplacements.
- Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement.
- Tenue d'un registre d'élevage ou de cahier d'enregistrement.

Ne sont éligibles dans le dispositif que les colonies ayant fait l'objet d'une déclaration annuelle de détention d'emplacement de ruches auprès de l'autorité compétente.
La mesure est ouverte aux sélectionneurs de reines.



“AMORTIR LES EFFETS DES ALÉAS CLIMATIQUES, C’EST POSSIBLE.”

**NOUVELLE ASSURANCE RÉCOLTE :
UNE PROTECTION RENFORCÉE DE
VOS CULTURES.**

Groupama, interlocuteur agréé
pour tous les exploitants couverts en MRC ou non.



AGRICULTEURS. INDISPENSABLES AU MONDE.

En tant qu’interlocuteur agréé, nous expertisons et indemnisons pour le compte de l’État vos pertes de récoltes en cas d’aléas climatiques ⁽¹⁾.

Le saviez-vous ?

Avec la nouvelle assurance récolte Groupama : les contrats sont subventionnés à 70%, et ce dès 20% de franchise ⁽²⁾.

En savoir plus sur groupama-agri.fr.

¹ En cas de risques catastrophiques, intervention de l’interlocuteur agréé pour le compte de l’État.

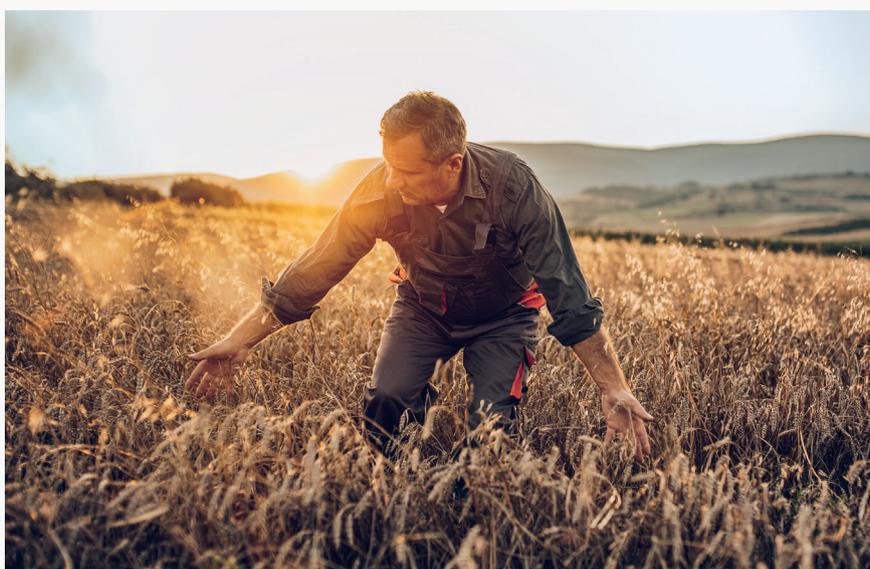
² Choix entre plusieurs niveaux de franchise (20%, 25% et 30%). Ces éléments sont susceptibles d’être modifiés d’ici fin 2022 par les Pouvoirs Publics. Pour les conditions et les limites des garanties, se reporter aux contrats ou voir votre conseiller en agence. Caisse Régionale d’Assurances Mutuelles Agricoles du Grand Est - 101 route de Hausbergen CS 30014 Schiltigheim 67012 Strasbourg Cedex - 379 906 753 RCS Strasbourg. Entreprise régie par le code des assurances. Document et visuel non contractuels Réf. Com SDB/2022 - Création : Studio Groupama N°975428981
Crédit photo : Aurélien Chauvaud - Octobre 2022.



Groupama
la vraie vie s’assure ici

ASSURANCES CLIMATIQUES

PROTÉGER LE FRUIT DE VOTRE TRAVAIL



C'EST DANS NOTRE CULTURE.

Choisissez le Crédit Agricole pour bénéficier du nouveau dispositif
de gestion des risques climatiques.

**AGIR CHAQUE JOUR DANS VOTRE INTÉRÊT
ET CELUI DE LA SOCIÉTÉ**



Les contrats d'assurance dommages sont assurés par PACIFICA, la filiale d'assurance dommages de Crédit Agricole Assurances. PACIFICA, S.A. au capital entièrement libéré de 442 524 390 €, entreprise régie par le Code des Assurances. Siège social : 8-10, boulevard de Vaugirard, 75724 Paris Cedex 15 – 352 358 865 RCS Paris. Les événements garantis et les conditions figurent aux contrats. Sous réserve de disponibilité de cette offre dans votre Caisse régionale.

Ce contrat est distribué par votre Caisse régionale de Crédit Agricole, immatriculée auprès de l'ORIAS en qualité de courtier. Les mentions de courtier en assurances de votre Caisse sont disponibles sur www.mentionscourtiers.credit-agricole.fr ou dans votre agence Crédit Agricole.

11/2022 – 4392 – Édité par Crédit Agricole S.A, agréé en tant qu'établissement de crédit. Siège social : 12, place des États-Unis, 92127 Montrouge Cedex – Capital social : 9 340 726 775 € – 784 608 416 RCS Nanterre. Crédit photo : Getty Images. 